Décision enregistrée sous le n°

| | | |
|---|---|---|
| 26 | 10 | 0802 |

# DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE**,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

***Vu*** *le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7 ;*

***Vu*** *les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

***Vu*** *le décret du Président de la République, en date du 26 octobre 2026 portant nomination de M. Olivier BOSSARD en qualité de directeur général du CHU de Lille ;*

***Vu*** *l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature rendu lors de sa séance du 9 avril 2026, nommant M. Grégory ABIVEN, magistrat en position de détachement auprès du centre hospitalier régional universitaire de Lille en qualité de directeur des affaires juridiques à compter du 1er mai 2026, pour une durée de trois ans renouvelable une fois ;*

**Vu** la décision n° 26-04-0331 relative à la nomination de Monsieur Grégory ABIVEN, Directeur des affaires juridiques du CHU de Lille à compter du 1er mai 2026 ;

**Vu** l'organigramme de la Direction des Affaires Juridiques du CHU de Lille ;

DECIDE :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur général du CHU de Lille, concernant la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision 26-06-0409 du 1ER juin 2026.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du DAJ peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

**M. Grégory ABIVEN**, directeur des affaires juridiques
Mme Anaïs MORAES, adjointe à la direction des affaires juridiques
**Mme Pauline CAMPREDON,** juriste de proximité
**Mme Chahinaze DELAVAL**, juriste MAVIe
**M. Thomas DERANCOURT**, juriste de proximité
**M. Arthur WITDOUCK,** juriste de proximité

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DANS SON ENSEMBLE

M. Grégory ABIVEN reçoit délégation permanente de signature pour :

- les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DAJ,
- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires,
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux,
- les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Lille,
- les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale,
- les protocoles d'accord en lien avec les services de la Justice,
- les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle),
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie,
- les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Lille lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat,
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier),
- les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables, suite à un préjudice corporel,
- les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory ABIVEN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Anaïs MORAES, adjointe à la direction des affaires juridiques, dans les mêmes conditions que celles accordées à M. Grégory ABIVEN, à l'exception :

- des quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle),
- des conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier), dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory ABIVEN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Pauline CAMPREDON, Mme Chahinaze DELAVAL, , M. Thomas DERANCOURT, M. Arthur WITDOUCK, juristes de proximité pour la signature des pièces administratives suivantes :

- les courriers d'accusé réception des mécontentements des patients,
- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaire,
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux.

Les juristes de proximité recevant délégation tiennent le directeur des affaires juridiques informé en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la DAJ, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

## **ARTICLE 4 :** DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots,
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement),
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

## **ARTICLE 5** : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

## **ARTICLE 6** : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 28 octobre 2026

Olivier BOSSARD

